

NOTE D'INFORMATION – DIFFUSION GÉNÉRALE

À

Mesdames et Messieurs

Les membres du comité directeur et de l'assemblée générale

Les Présidents de ligues et CID

Les présidents d'associations affiliées

Les membres du CTN et des commissions fédérales

Les représentants des disciplines associées

Objet : Les assemblées générales 2024 ; élective et ordinaire

Notre réf. : FFAAA-2024-08-NDI-SIEGE

Mesdames et Messieurs, chères amies et chers amis,

Cette année « olympique » marque la fin du mandat des dirigeants de la Fédération : il nous faut donc organiser des élections pour élire les membres du comité directeur et le président pour l'olympiade 2024 – 2028.

En 2021 et 2022, le législateur a imposé de nouvelles règles relatives précisément à l'élection des dirigeants ainsi qu'à la composition des organes de direction. Ces règles s'appliqueront lors de la prochaine assemblée générale élective qui devra se tenir avant la fin de cette année.

La date vous sera opportunément précisée dans une prochaine note qui détaillera le calendrier des élections ainsi que l'organisation pratique du scrutin.

Dans l'immédiat, la présente note a pour objet de vous informer des répercussions des Lois récentes sur le fonctionnement fédéral (I), sur le rôle désormais fondamental des associations affiliées (clubs et sections dojos des clubs multisports) dans le processus électoral (II) et de la nécessité pour les organes déconcentrés de la Fédération de planifier les travaux de leurs assemblées respectives (III).

I Les Lois du 24 août 2021 et 2 mars 2022

La Loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République et celle du 2 Mars 2022 visant à démocratiser le sport en France **modifient les conditions de l'agrément ministériel et imposent une nouvelle organisation de la gouvernance des fédérations sportives.**

A) L'agrément ministériel :

La Loi du 24 août 2021 met fin à l'agrément ministériel actuel pour les fédérations sportives, fixe des conditions pour son renouvellement et limite la durée de ses effets à huit années.

Ainsi, pour toutes les fédérations sportives, l'agrément accordé avant la publication de la Loi cesse de produire ses effets le 31 décembre 2024. Pour bénéficier d'un nouvel agrément, les fédérations doivent remplir au moins trois conditions imposées par la Loi.

- 1° - Que la fédération ait adopté des dispositions obligatoires dans ses statuts ;
- 2° - Qu'elle ait adopté un règlement disciplinaire conforme à un règlement type publié dans le Code du sport ;
- 3° - Qu'elle ait signé le contrat d'engagement républicain (modèle type obligatoire).

Les modifications statutaires imposées par la Loi ont été votées par l'assemblée générale extraordinaire de la FFAAA le 27 avril 2024. Le projet de modification avait été préparé par la commission juridique, sous le contrôle du service juridique du ministère des sports, qui l'avait validé par écrit.

La mise à jour du bloc statutaire conforme au droit a été conduite sous mon autorité dans le cadre de mon engagement depuis mon élection à moderniser l'architecture et l'organisation fédérale dans l'intérêt de tous les licenciés.

Dans le courant de l'année, en qualité de représentant légal de la Fédération, j'adresserai au ministre des sports une demande d'agrément pour effet au 1^{er} janvier 2025.

À noter par ailleurs qu'en vertu de la Loi précitée l'agrément d'une association résultant de son affiliation à une fédération sportive agréée cesse de produire ses effets le 25 août 2024 à défaut de signature du contrat d'engagement républicain.

J'invite, avec insistance, tous les présidents d'associations affiliées à veiller à l'accomplissement de cette formalité sans délai sous peine de perdre le bénéfice actuel de l'agrément fédéral.¹

B) L'organisation de la gouvernance fédérale :

La Loi du 2 mars 2022, impose aux fédérations sportives agréées d'adopter dans leurs statuts des dispositions obligatoires qui modifient tout à la fois la composition de leurs organes de direction mais aussi et surtout le mode d'élection de leurs dirigeants.

1°- La parité femmes / hommes devient obligatoire :

Dès le prochain mandat électif (2024-2028), l'écart entre le nombre de femmes et d'hommes dans les instances dirigeantes de la Fédération ne peut être supérieur à un. C'est-à-dire que la parité femmes / hommes doit être strictement respectée au sein de toutes les instances élues ; comité directeur et bureau.

Cette parité dans la composition des organes de direction sera imposée au organes déconcentrés de la Fédération à compter du premier renouvellement des instances dirigeantes postérieur au **1^{er} janvier 2028**. Les ligues comme les CID seront donc concernés.

Concernant le président de la Fédération, la Loi limite, à trois, le nombre de mandats de plein exercice. Le législateur a décidé que cette limite s'applique aussi aux présidents des organes régionaux dès cette année.

Extrait de l'article 38 de la Loi du 2 mars 2022
(Article L 132-1 du code du sport)

¹ En pièce jointe le contrat d'engagement républicain à signer par le président de l'association. Également disponible en ligne : <https://aikido.com.fr/wp-content/uploads/2024/05/contrat-dengagement-republicain-vierge.pdf>

« III. – Le présent article est applicable à compter du premier renouvellement des mandats de président de la Fédération, de président de l'un de ses organes régionaux ou de président de ligue professionnelle postérieur au 1er janvier 2024.

Pour l'application de la limitation prévue au II ter de l'article L. 131-8 du Code du sport, est considéré le nombre des mandats exercés à cette date.

À titre dérogatoire, un président dont le troisième mandat est en cours à la date de la promulgation de la présente loi peut être candidat à un quatrième mandat et, le cas échéant, exercer celui-ci pour la période courant jusqu'au 31 décembre 2028 ».

Un président de Ligue, de CID et de Codep ayant déjà exercé quatre mandats pleins ne peut donc plus être élu. Celui dont le troisième mandat est en cours à la date de la promulgation de la Loi le 3 mars 2022 peut, à titre dérogatoire, briguer un quatrième mandat.

2°- Nouvelles règles électorales :

Pour l'élection des membres du comité directeur fédéral et du président, la Loi impose désormais que les présidents des clubs affiliés participent directement à ou aux scrutins.

Cette nouvelle règle électorale sera mise en application lors de notre prochaine assemblée générale électorale prévue avant la fin de cette l'année.

Les présidents des clubs affiliés constitueront donc un collège électoral appelés à élire les dirigeants de la Fédération. Le club doit être à jour de sa cotisation et ses adhérents titulaires d'une licence.

II – L'assemblée générale électorale fédérale (article 14 des statuts)

Conformément à la Loi du 2 Mars 2022 visant à démocratiser le sport en France, l'assemblée générale électorale de la Fédération doit être composée au minimum des présidents des clubs affiliés représentant au minimum 50 % du collège électoral et 50 % des voix de chaque scrutin.

L'assemblée générale fédérale qui s'est réunie le 27 avril dernier a choisi de créer deux collèges électoraux :

- Un premier collège exclusivement composé par les présidents des clubs affiliés auquel il est attribué 80 % des voix de l'assemblée générale électorale.
- Un second collège composé par des délégués élus au sein des ligues et des disciplines associées (aïkibudo et kinomichi) qui détient les 20 % des voix restantes.

La mise à jour de nos statuts a ainsi porté sur la composition de l'assemblée générale électorale désormais prévue par l'article 14 - I.

A) Composition de l'assemblée générale électorale de la Fédération :

Article 14-I des statuts de la FFAAA :

Les assemblées générales dites « électorales » chargées de procéder à l'élection des membres du comité directeur, du président et du bureau de la FFAAA, y compris en cas de vacance d'un poste, et pour les assemblées générales dites « de révocation » convoquées en vue d'un vote portant sur la révocation collective du comité directeur, de certains de ses membres ou du président, l'assemblée générale se compose de deux collèges :

- a) - *Le collège des « représentants directs des associations » (clubs) affiliés à la Fédération, à raison d'un représentant par club affilié au 31 août de la saison précédente.*

- b) - *Le collège des délégués des clubs élus dans les ligues régionales et par les disciplines associées dont le nombre est précisé au II du présent article.*

Le représentant direct de l'association est le président ou un membre de son comité directeur dûment mandaté pour participer à l'assemblée générale élective ou de révocation. Pour exercer leur droit de vote, les représentants directs de club doivent être titulaires de la licence FFAAA pour la saison en cours.

Dans le cadre des assemblées générales électives ou de révocation, chaque représentant direct de club dispose d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences souscrites par le club au cours de la saison sportive précédente, arrêté au 31 août selon le barème ci-après :

- *De 3 à 20 licences : 1 voix*
- *De 21 à 50 licences : 1 voix supplémentaire*
- *De 51 à 300 licences : 1 voix supplémentaire par tranche ou fraction de 50 licences*
- *De 301 à 1000 licences : 1 voix supplémentaire par tranche ou fraction de 100 licences.*

Le nombre de licences souscrites par chaque club est décompté par le secrétariat de la FFAAA au dernier jour de la saison précédente.

Il est entendu :

- *que le nombre de voix dont disposent les présidents des clubs est égal à au 80 % des voix de l'Assemblée Générale élective ;*
- *que le nombre de voix dont disposent les délégués des clubs élus dans les ligues et par les disciplines associées est égal à 20 % des voix de l'assemblée générale élective ;*

Les présidents des clubs affiliés, agissant en qualité de représentant de leur association et de leurs adhérents font désormais partie des électeurs chargés d'élire, par le suffrage direct, le comité directeur fédéral, le bureau et le président de la Fédération.

Votre attention est attirée sur la nécessité pour chaque président d'association, à titre nominatif, d'attester de sa qualité **d'élue bénévole**. Des vérifications seront réalisées par la commission de surveillance des opérations électorales lors de la validation de la liste des électeurs.

À ce titre, chacun d'entre vous est instamment invité à s'impliquer personnellement dans le processus électoral et à participer ainsi au fonctionnement de nos institutions, au choix d'une équipe et d'un projet.

N.B : la composition des assemblées générales ordinaires et extraordinaires ne subit aucune modification et reste donc conforme à l'article 14 des statuts de la FFAAA. (Article 14-II)

B) Organisation des opérations électorales :

En leur qualité d'électeur direct, les présidents des clubs membres de la Fédération ne pourront pas être réunis un même jour dans un même lieu.

L'assemblée générale élective se réunira donc conformément à l'article 16 des statuts en visioconférence et les opérations de vote seront organisées électroniquement par le truchement d'une société spécialisée accréditée par la CNIL.

Chaque président électeur sera destinataire d'une note détaillée relative au processus électoral ainsi que les informations concernant :

- Les listes des candidats avec la fiche d'information de chacun d'eux
- Les dates d'ouverture et fermeture du scrutin électronique
- Un code d'accès envoyé de manière sécurisée sur leur téléphone personnel

- Un lien visio pour participer à l'assemblée générale électorale pour la proclamation des résultats.

C) Le mode de scrutin et le vote :

Pour rappel, en application de l'article 24 des statuts, les membres du comité directeur sont élus au scrutin de liste majoritaire pour une durée de quatre ans. Le mandat expire au plus tard le 31 décembre de l'année durant laquelle se tiennent les Jeux olympiques d'été.

Comme évoqué ci-avant, la règle de parité femmes/hommes doit être strictement respectée de sorte que l'écart entre le nombre d'hommes et le nombre de femmes ne soit pas supérieur à un. Cette règle s'applique tout à la fois pour la composition du comité et du bureau directeur.

Une note spécifique et un formulaire type seront diffusés pour la présentation et composition des listes candidates.

Au premier tour de scrutin la liste ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés est élue.

S'il y a lieu, le second tour oppose les deux listes arrivées en tête. Celle ayant obtenu la majorité des suffrages exprimés est déclarée élue.

Ce mode de scrutin présente l'avantage pour l'électeur de connaître l'équipe et le projet auxquels il accorde son suffrage.

Pour les candidats eux-mêmes, la liste est constituée en toute transparence ce qui évite les tractations sous le manteau et les compromissions toujours préjudiciables aux intérêts de la Fédération, des clubs et des licenciés.

D) Les opérations de vote :

Les opérations de vote seront organisées au moyen d'une procédure électronique par une société accréditée par la CNIL pour la mise en place de systèmes de vote en ligne permettant de garantir :

- le secret du scrutin
- le caractère personnel et libre du vote
- la sincérité des opérations électorales
- la surveillance effective du vote
- le contrôle a posteriori

Les détails des opérations électorales et de la procédure à suivre vous seront communiqués en temps utile pour permettre à chaque président d'association d'exercer librement son droit de vote.

Je vous rappelle que chaque association dispose d'un nombre de voix égal au nombre de ses licenciés suivant le barème de l'article 14 - I des statuts.

Pour le calcul des voix, le nombre total de licences souscrites par le club quel que soit l'âge des licenciés est pris en compte. Le président du club représente tous ses adhérents licenciés majeurs ou mineurs.

Sous la surveillance du bureau, le siège fédéral s'efforcera de publier sur notre site internet (<https://aikido.com.fr/>) toutes les informations utiles concernant la prochaine assemblée générale électorale, le calendrier des opérations électorales ainsi que les listes candidates et leur projet respectif pour l'avenir de la Fédération.

III – Distinction des assemblées générales fédérales

Comme évoqué ci-avant, en vertu du progrès démocratique voulu par le législateur, la composition de l'assemblée générale élective a donc été modifiée.

Toutefois, la composition des assemblées générales ordinaires et extraordinaires reste inchangée, de sorte qu'il convient désormais de distinguer :

1°- L'assemblée générale élective

2°- Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires

La composition, les compétences et les attributions des assemblées générales ordinaires et extraordinaires ne sont pas modifiées.

Les membres de ces assemblées générales sont :

- Les délégués des clubs au niveau des ligues régionales de la FFAAA,
- Les délégués de l'Aïkibudo élus au sein de la discipline,
- Les délégués du Kinomichi élus au sein de la discipline.

Chaque ligue dispose d'un nombre de délégués (titulaires et suppléants) en proportion du nombre de ses licenciés suivant le barème publié à l'article 14 des statuts.

Toutefois, pour les DOM-ROM, la Corse et les disciplines associées, quel que soit le nombre de licenciés, ces organes disposent d'un seul délégué (1 titulaire et 1 suppléant) aux AG des organes centraux de la Fédération.

Pour mémoire, lorsqu'une ligue dispose de plusieurs délégués, ceux-ci se répartissent équitablement les voix de la ligue dans le cadre d'un accord local.

TRES IMPORTANT : En application de l'article 1.2 du règlement intérieur fédéral, **le mandat des délégués** (titulaires et suppléants) des ligues et des disciplines associées **expire de plein droit au plus tard le 31 août de l'année des Jeux olympiques d'été.**

En conséquence, les ligues et les organes nationaux des disciplines associées doivent planifier l'élection de leurs délégués respectifs ainsi que l'élection de leurs dirigeants **avant le 31 octobre 2024.** (À noter que ces scrutins doivent être organisés à bulletin secret)

A) Planning des assemblées générales des organes fédéraux

Pour permettre une bonne gestion et organisation des assemblées générales fédérales (ordinaire et élective), le comité directeur a fixé un calendrier qui doit permettre aux organes fédéraux nationaux et régionaux déconcentrés de planifier leurs travaux.

Si les statuts types de ligues prévoient que leurs assemblées générales doivent avoir lieu au moins trois semaines avant la date fixée pour l'assemblée générale fédérale, il est recommandé d'anticiper, par précaution, les dates de vos assemblées générales.

Considérant d'une part que l'assemblée générale élective fédérale doit se tenir début décembre 2024 et qu'elle sera nécessairement précédée d'une période consacrée à la déclaration des listes de candidats et à la diffusion de leur projet respectif, **le comité directeur recommande que la totalité de vos travaux soient terminée pour la fin du mois d'octobre.**

Les responsables des organes déconcentrés devront adresser, sans délai, à la Fédération les PV correspondant à ces élections ainsi que le nom des délégués élus, titulaires et suppléants.

Pour l'organisation de vos assemblées générales, ordinaire et élective, il vous appartient de veiller au respect des délais de convocation en tenant compte de **la date butoir du 31 octobre.**

B) Organisation des assemblées générales ordinaires des organes déconcentrés :

L'assemblée générale ordinaire doit se tenir préalablement à l'assemblée générale élective pour permettre aux dirigeants actuels de présenter les différents rapports en relation avec la gestion de l'association considérée et en demander quitus. (Rapport d'activité et moral, financier, rapports des commissions, etc.)

Les responsables veilleront au respect des délais pour l'envoi des convocations et l'appel à candidature tant pour l'élection des représentants et de leur suppléants que de leur comité directeur.

Il sera en outre tenu compte d'une possible absence de quorum et de la nécessité de reconvoquer dans un délai minimum de deux semaines une nouvelle assemblée générale qui pourra délibérer sans condition de quorum. (Article 9 statuts types de ligue)

NB : Les représentants des disciplines associées et des ligues nouvellement élus seront convoqués pour siéger aux assemblées générales de la Fédération qui se tiendront début décembre 2024.

C) Organisation des assemblées générales électives des organes déconcentrés : Ligues, CID, CODEP

L'élection du comité directeur, président et bureau respectifs des organes déconcentrés doit intervenir dans le cadre d'une assemblée générale distincte. (Article 15 des statuts types de ligue)

L'assemblée générale élective peut naturellement se tenir le même jour et au même endroit que l'assemblée générale ordinaire. Elle doit s'ouvrir après la clôture de l'assemblée ordinaire et doit faire l'objet d'une feuille de présence et d'émargement distincte.

Pour les ligues, l'élection et le mode de scrutin pour la désignation du comité directeur et du président sont précisés aux articles 14 et 15 des statuts types.

La limitation du nombre de mandats du président doit être prise en considération pour éviter toute situation non conforme à la Loi du 2 mars 2022 dont l'article 38 précise « *que le nombre de mandats de plein exercice exercés par un même président ne peut excéder le nombre de trois* ».

« Cette limite s'applique aussi aux présidents des organes régionaux des fédérations mentionnées au présent article. » (Cf. l'article 38 de la Loi)

De même je vous rappelle qu'en vertu de l'article 27 des statuts fédéraux, le cumul de mandat d'un membre du comité directeur fédéral avec celui de président d'un organe déconcentré n'est pas autorisé. Cette disposition entre en vigueur pour le renouvellement des mandats. (Ligues, CID, Codep)

Concernant enfin la parité femmes / hommes elle sera obligatoire pour les organes régionaux déconcentrés lors du renouvellement des mandats en 2028. (article 29 de la Loi du 2 mars 2022)


Je me tiens à votre disposition ainsi que le personnel de la Fédération et la commission juridique pour apporter toutes explications que vous estimerez nécessaires à la bonne compréhension de la présente note.

Une prochaine note détaillée vous sera par ailleurs adressée pour préciser le droit des associations affiliées à participer à l'élection des dirigeants de la Fédération et faciliter l'accès aux votes à chaque électeur.

Des actions ponctuelles seront mises en place par le biais de webinaires (visioconférences) auxquelles chacun d'entre vous pourra librement participer. Ne manquez pas de consulter régulièrement la page internet de la FFAAA.

En comptant sur votre implication pour légitimer et renforcer le caractère démocratique du fonctionnement de notre fédération, je vous prie de recevoir Mesdames et Messieurs, chères et chers amis, mes plus cordiales et chaleureuses salutations.

Francisco DIAS
Président fédéral

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Francisco Dias', written over a horizontal line. The signature is stylized and cursive.